

République Française
Département de la Haute-Corse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE-ROUSSE – BALAGNE

Séance du 2 décembre 2025

Délibération n°2025/127

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Nombre de membres 46			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil communautaire à nouveau convoqué conformément à la loi. L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre, à 17h30, Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne, sous la présidence de Monsieur Joseph SAULI.
En exercice	Présents	Votants	
46	17	22	
Pour	Contre	Abstentions	Attilius CECCALDI est désigné secrétaire de séance.
22	-	-	
Présents : BANDINI Christian – CASALONGA Jérôme – CASANOVA Antone – CECCALDI Attilius – GUERRIERI Jean-Paul – LIONS Paul – MALSPINA-GIOCANTI Marie-Dominique – MASSIANI Jean-Louis – MATTEI Joseph – MONTI ROSSI William – MORETTI Jean-Baptiste – PETIT-CRISTINI Pierrette – POLI Jean-François – POLI Pierre – ROMANI Sylvie – SALDUCCI Ange – SAULI Joseph.			
Absents représentés : BASTIANELLI Ingrid a donné procuration à MALASPINA-GIOCANTI Marie-Dominique – CUBADDA Charles a donné procuration à ROMANI Sylvie – MORTINI Lionel a donné procuration à CASANOVA Antone – SAVELLI René a donné procuration à MATTEI Joseph – TORRACINTA Marcel a donné procuration à POLI Pierre.			
Absents : ACQUAVIVA Stella – ANTOLINI Clémentine – ANTONELLI Jean-Toussaint – BASTIANI Angèle – BATAILLARD Camille – CANANZI Ange – CAPINIELLI Marie-Josèphe – CASTELLANI Jean-René – COLOMBANI Barthélémy – COLOMBANI Pierre – D'ORNANO Pierre-Paul – FRANCISCI Paul-Antoine – GENUINI Benjamin – GUERRINI Antoine – GUIDICELLI Paul – GUIDONI Martine – LE GALL Caroline – MARCON-VINCENTELLI Jeanine – MARIANI Frédéric – MARTELLI Camille – ORSINI Joseph – PINAUD Jean-Michel – SAULI Charles – TURCHI François.			
Convocation envoyée le : 25/11/2025 Et affichée le : 25/11/2025		Certifié exécutoire, Après transmission en Préfecture Et publication de l'acte le : 05/12/2025	

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU la délibération n°2023/140 en date du 13 décembre 2023 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements.

Le Président indique que suite à la délibération susvisée, il convient de préciser les cas d'ouverture et les conditions de remboursements ainsi que de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'État, selon l'arrêté en vigueur.

CONSIDERANT :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de mission ou de stage.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'État (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'État.

Il est proposé de fixer les conditions et modalités de prises en charges de la manière suivante :

1) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Non	Non	Employeur
Préparation à un concours CNFPT	Oui	Non	Non	Employeur
Formations obligatoires (intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT

Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations à la demande de l'employeur	Oui	Oui	Oui	Employeur

2) Les conditions de remboursements

Dans le cas d'une mission à la demande de la collectivité :

- Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.
- Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 80 Km de la résidence administrative.
- Les frais de parkings (dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Dans le cas d'un concours ou examen professionnel :

- Les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par concours ou examen professionnel présenté : une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.
- La prise en charge des frais dans le cas d'un concours ou examen professionnel est limitée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur un emploi permanent.

Dans le cas d'une formation à la demande de l'employeur :

- Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 80 Km de la résidence administrative.
- Les frais supplémentaires de repas du soir seront pris en charge dans le cadre des déplacements impliquant des nuitées pour l'agent.
- Les frais de parkings (dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une action de formation à la demande de l'employeur seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

3) Les tarifs

Dans le cas d'un concours ou examen professionnel, les déplacements sont remboursés sur indemnités kilométriques ou sur la base du tarif d'un billet d'avion aller/retour en vigueur au jour du déplacement, selon le lieu du concours ou de l'examen professionnel. En cas de déplacement sur le continent, les autres frais de déplacements ne seront pas pris en compte.

Dans le cas d'une formation à la demande de l'employeur, les déplacements sont remboursés sur indemnités kilométriques ou sur la base du tarif d'un billet d'avion aller/retour en vigueur au jour du déplacement, selon le lieu de la formation. En cas de déplacement sur le continent, les autres frais de déplacements seront pris en compte, sur la base des tarifs les plus avantageux pour la collectivité.

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Les déplacements sont calculés à partir de la résidence administrative de l'agent, ou, si cela s'avère plus avantageux pour la collectivité, à partir de son domicile.

Les frais d'hébergement seront remboursés dans la limite des dépenses réellement engagées par l'agent, dans la limite du montant forfaitaire fixé par l'arrêté de l'État en vigueur.

Les frais de repas seront remboursés dans la limite des dépenses réellement engagées par l'agent, dans la limite du montant forfaitaire fixé par l'arrêté de l'État en vigueur.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le retrait de la délibération n°2024/099 en date du 02 août 2024,
- **D'APPROUVER** les conditions et modalités de prise en charge telles qu'exposées,
- **DE FIXER** les taux du remboursement des indemnités kilométriques liées à une mission ou à une formation à l'identique de ceux de l'État, selon l'arrêté en vigueur,
- **DE FIXER** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission ou à une formation/stage à l'identique de ceux de l'État, selon l'arrêté en vigueur, le remboursement intervenant dans la limite des dépenses réellement engagées par l'agent,
- **D'INSTAURER** le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu par arrêté de l'État en vigueur pour le remboursement forfaitaire et dans la limite des dépenses réellement engagées par l'agent,
- **D'INSTAURER** la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation,
- **D'AUTORISER** la dérogation à la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens (pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours),
- **DE LIMITER** la prise en charge des frais dans le cas d'un concours ou examen professionnel est limitée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur un emploi permanent.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à L'Île-Rousse, le 2 décembre 2025

Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
Attilius CECCALDI



Le Président,
Lionel MORTINI

